

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

PODO - ORTHÉSISTE

Gestion – Législation - Déontologie

Calculatrice autorisée

Durée : 2 h 30

Coefficient : 3

AVERTISSEMENT

- Les annexes sont fournies en un seul exemplaire. Il ne sera pas distribué d'exemplaire supplémentaire.
- Si le texte du sujet ou de ses questions, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la mentionner explicitement sur votre copie.

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2003	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESL	Gestion – Législation - Déontologie	

GESTION

Monsieur Balthazar est gérant de la S.a.r.l. Melchior, spécialisée dans la production et la pose d'appareillages médicaux.

Depuis la fin des travaux comptables aboutissant à l'établissement des documents de synthèse (Annexe 1), M. Balthazar réfléchit à un plan de développement pour lequel deux solutions semblent se dégager :

Solution 1 : Investissement dans un appareillage lourd nécessitant une mise de fond évaluée à 101 660 euros T.T.C. (taux de T.V.A. 19,6 %). L'entreprise devra emprunter 90 % du capital pour un taux d'intérêt de 5,5 % l'an et s'étalant sur une période de remboursement de sept ans.

Solution 2 : Souscrire un contrat de location-bail sur dix années pour le même type de matériel dont le prix est de 89 700 euros T.T.C. (taux de T.V.A. 19,6 %). La différence de prix avec le premier projet s'explique en partie par la clause de reprise du matériel.

Quelle que soit la solution choisie, M. Balthazar devra envisager une hausse de 5 % des charges de structure afin de répondre à une augmentation du chiffre d'affaires qu'il espère être de 25 %. La durée d'amortissement de ce type d'appareillage est de 5 ans en mode linéaire.

Travail à faire

1- Il vous est demandé :

a/ d'indiquer ce que retracent, de manière générale, les deux tableaux présentés en annexe 2.
(3 points)

b/ de compléter le bilan et le compte de résultat de l'annexe 2, qui est à rendre avec la copie.
(2 points)

c/ de rédiger une note claire et succincte présentant les raisons qui pourraient expliquer la situation financière telle qu'elle apparaît à la lecture des documents de synthèse de l'annexe 2. Vous vous appuyerez à la fois sur des considérations générales et sur celles qui découlent des chiffres. (5 points)

2- Présentez le tableau d'amortissement de l'immobilisation (concernant le projet) dont la date de mise en service est prévue dès le 1er juillet 2003. (5 points)

3- Présentez pour les deux projets, en vous aidant de l'annexe 1, les calculs qui aboutissent normalement au seuil de rentabilité. Concluez. (5 points)

Annexe 1

Ventilation des charges (en %)

Charges	Variables	Fixes
Charges d'exploitation	85	15
Charges financières	0	100

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2003	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESL	Gestion Législation Déontologie	Page 1/4

Examen ou concours :	Série* :	Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.
Spécialité/option :		
Repère de l'épreuve :		
Épreuve/sous-épreuve :		
<i>(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)</i>		

Annexe 2 (A rendre avec la copie)

Bilan au 31 décembre 2002 (en milliers d'euros)

(A compléter)

Actif	Montants	Passif	Montants
<u>Actif immobilisé</u>	2 750	<u>Capitaux propres</u>	1 850
<u>Actif circulant</u>			
Stocks	40	<u>Dettes</u>	
Créances	500	Emprunt	1 200
Disponibilités	18	Autres dettes	450
Total		Total	

Compte de résultat au 31 décembre 2002 (en milliers d'euros)

(A compléter)

Charges	Montants	Produits	Montants
Charges d'exploitation	340	Produits d'exploitation	154
Charges financières	8	Produits financiers	0
Charges exceptionnelles	0	Produits exceptionnels	2
Total		Total	

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2003	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESL	Gestion Législation Déontologie	Page 2/4

LÉGISLATION

1. Titulaire de votre BTS de Podo - Orthésiste, vous désirez créer votre entreprise sans vous associer avec une autre personne.

Indiquez les possibilités qui vous sont offertes. (2 points)

2. Vous avez choisi de créer une entreprise individuelle.

Quelles sont les raisons de votre choix ?

Quel sera votre régime social et fiscal ? (4 points)

3. Compte tenu de l'accroissement constant et régulier de votre activité, vous devez envisager l'achat de machines plus perfectionnées.

Votre banquier consent à vous aider financièrement en vous accordant un prêt mais demande la caution de votre épouse.

Si elle accepte, à quoi s'engage t-elle ? (2 points)

4. L'un de vos employés, bien que techniquement compétent, a commis une faute que vous jugez suffisamment grave pour justifier son licenciement.

Quelles sont les précautions à prendre pour que la sanction ne soit pas jugée abusive par les tribunaux ? (5 points)

5. Après avoir lu les textes “ Un handicapé né après une erreur médicale va être indemnisé ” et “ Une loi contre la jurisprudence Perruche ”

- Répondez aux questions suivantes :

- Quel est l'historique des faits ? (2 points)

- Quels sont les arguments de la victime ? (1 point)

- Sur quelle base juridique la victime s'appuie t-elle pour demander une indemnisation ? (1 point)

- Quelle est la solution de la cour de cassation exprimée dans l'arrêt dit “ Perruche ” et quels sont les motifs invoqués ? (2 points)

- Expliquez pourquoi la loi est “ contre la jurisprudence Perruche ” (1 point)

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2003	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESL	Gestion Législation Déontologie	Page 3/4

ANNEXES

Un handicapé né après une erreur médicale va être indemnisé.

La question est définitivement tranchée : Un enfant né handicapé est en droit de demander réparation dès lors qu'une faute médicale ayant empêché sa mère d'avorter crée pour lui un préjudice. Ainsi en a décidé l'assemblée plénière de la cour de cassation dans un arrêt rendu, vendredi 17 novembre, dans l'affaire de Nicolas Perruche. Le cas de ce jeune garçon de dix sept ans très gravement handicapé avait suscité, vendredi 3 novembre, un débat...

Le débat opposait les tenants d'une indemnisation jugée indispensable, car le fait de vivre avec un handicap suppose des charges exceptionnelles, à ceux qui, arguant que cela reviendrait à considérer la naissance comme un préjudice en soi, y étaient opposés.

La demande de Nicolas Perruche se fondait sur une faute de diagnostic d'un médecin et d'un laboratoire de biologie qui n'avaient pas décelé la rubéole dont Josette Perruche souffrait lors de sa grossesse. Celle-ci avait fait savoir qu'elle souhaitait subir une interruption volontaire de grossesse (IVG) dans le cas où le diagnostic de rubéole, maladie très contagieuse, était confirmé, afin de ne pas prendre le risque de mettre au monde un enfant handicapé.

Rassurée par les conclusions médicales, elle était allée au bout de sa grossesse. Quelques mois après sa naissance, Nicolas avait présenté des symptômes (troubles neurologiques graves, surdité, rétinopathie et cardiopathie) qu'un expert avait attribué à la rubéole de sa mère. Les époux Perruche avaient alors assigné en justice les médecins fautifs. Les tribunaux ont reconnu la faute médicale et attribué des indemnités aux parents de Nicolas. En revanche, deux cours d'appel (Orléans et Paris) ont successivement rejeté les demandes indemnitaires présentées au nom de l'enfant au prétexte qu'un être humain n'est pas titulaire du droit " de naître ou de ne pas naître, de vivre, ou de ne pas vivre ". La cour de cassation en a décidé autrement :

" Dès lors que la faute commise par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec la mère de Nicolas avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ", estime les magistrats, (...)

Le Monde, 19-20 novembre 2000

Une loi contre la jurisprudence Perruche.

Le 10 janvier, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi selon laquelle " nul, fût-il né handicapé, ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance "... Le législateur entend ainsi mettre un coup d'arrêt à la jurisprudence résultant de l'arrêt de la cour de cassation du 17 novembre 2000... Cette jurisprudence laisse entendre selon certains commentaires que la naissance et la vie d'un enfant sont un préjudice dès lors qu'il est handicapé. D'autres y voient l'amorce d'un " droit à ne pas naître " ou la possibilité pour un enfant handicapé de se retourner contre sa propre mère qui, informée du diagnostic, n'aurait pas choisi d'avorter... La proposition de loi limite donc le droit à réparation d'une personne handicapée aux seuls cas où le handicap a été provoqué ou aggravé par un acte fautif... ou aux cas dans lesquels les mesures susceptibles d'atténuer le handicap n'auraient pas été prises...

Le Particulier, n° 951 février 2002 (extraits)

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2003	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESL	Gestion Législation Déontologie	Page 4/4